

RÈGLEMENT (CE) N° 572/2008 DE LA COMMISSION

du 19 juin 2008

modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne le montant de la taxe annuelle et de la taxe relative à l'examen technique, dues à l'Office communautaire des variétés végétales, et le mode de paiement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ⁽¹⁾, et notamment son article 113,

après consultation du conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission du 31 mai 1995 établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales ⁽²⁾ établit les taxes dues à l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après «l'Office») et leur montant.
- (2) La réserve financière de l'Office ayant atteint un niveau qui dépassait le niveau nécessaire pour garantir la poursuite de son activité, la taxe annuelle et la taxe relative à l'examen technique avaient été diminuées. La réserve financière de l'Office est maintenant revenue à un niveau approprié. Il convient donc de relever les recettes à un niveau suffisant pour garantir l'équilibre du budget de l'Office, en augmentant le montant de la taxe annuelle et de la taxe relative à l'examen technique.
- (3) En ce qui concerne les nouvelles espèces, il ressort de l'expérience acquise qu'il est nécessaire de modifier certains des groupes de taxes relatifs à l'examen technique des espèces ornementales.
- (4) Pour faciliter le paiement des taxes et des surtaxes, il convient d'autoriser le paiement par carte à certaines conditions et dans certaines limites qu'il appartient au président de l'Office de fixer.
- (5) Il convient également de remplacer le terme «écus» par les termes «euros» ou «EUR», selon les cas, dans le règlement (CE) n° 1238/95.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1238/95 en conséquence.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la protection communautaire des obtentions végétales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1238/95 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le mot «écus» est remplacé par le mot «euros».
- 2) À l'article 3, paragraphe 2, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:
 - a) remise ou envoi de chèques certifiés et établis en euros à l'ordre de l'Office;
 - b) virement en euros sur un compte courant postal de l'Office;
 - c) paiement sur un compte courant "demandeur" ouvert en euros avec l'Office, ou
 - d) paiement par carte.»
- 3) À l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 1, points a), c) et d), à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphes 2 et 4, le terme «écus» est remplacé par le terme «EUR».
- 4) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Office perçoit de tout titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales (ci-après dénommé "titulaire") une taxe pour chaque année que dure cette protection communautaire; cette taxe (ci-après dénommée "taxe annuelle") s'élève à 300 EUR pour l'année 2009 et les années suivantes.»

⁽¹⁾ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 15/2008 (JO L 8 du 11.1.2008, p. 2).

⁽²⁾ JO L 121 du 1.6.1995, p. 31. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2005 (JO L 328 du 15.12.2005, p. 33).

- 5) L'annexe I du règlement (CE) n° 1238/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

Taxe relative à l'examen technique visée à l'article 8

La taxe exigible pour l'examen technique d'une variété en vertu de l'article 8 s'établit selon le tableau suivant:

| | | <i>(en EUR)</i> |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Groupe de taxes | | Taxe |
| Espèces agricoles | | |
| 1 | Cultures ordinaires | 1 200 |
| 2 | Cultures à multiplication végétative | 1 700 |
| 3 | Plantes oléagineuses | 1 340 |
| 4 | Graminées | 1 970 |
| 5 | Cultures betteravières | 1 300 |
| 6 | Plantes textiles | 1 160 |
| 7 | Cultures avec des conditions de test particulières | 1 340 |
| 8 | Autres cultures agricoles | 1 340 |
| Espèces ornementales | | |
| 9 | Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture | 1 700 |
| 9A | Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture et conditions phytosanitaires particulières | 2 140 |
| 10 | Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre, période de culture courte | 1 610 |
| 11 | Espèces avec une collection de référence vivante, test en plein air, longue période de culture | 1 430 |
| 12 | Espèces avec une collection de référence vivante, test en plein air, période de culture courte | 1 300 |
| 13 | Espèces sans collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture | 1 430 |
| 13A | Espèces sans collection de référence vivante, test sous serre, longue période de culture avec une étape supplémentaire de multiplication du matériel végétal | 2 140 |
| 14 | Espèces sans collection de référence vivante, test sous serre, période de culture courte | 1 160 |
| 15 | Espèces sans collection de référence vivante, test en plein air, longue période de culture | 1 250 |
| 16 | Espèces sans collection de référence vivante, test en plein air, période de culture courte | 1 340 |
| 17A | Espèces ornementales, variétés à multiplication par semences, test en plein air | 1 450 |
| 18A | Espèces ornementales, variétés à multiplication par semences, test sous serre | 2 000 |
| 17, 18 et 19 | Supprimés | |

| | | (en EUR) |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------|
| Groupe de taxes | | Taxe |
| Espèces potagères | | |
| 20 | Espèces à multiplication par semences, test en plein air | 1 430 |
| 21 | Espèces à multiplication par semences, test sous serre | 1 790 |
| 22 | Espèces à multiplication végétative, test en plein air | 1 970 |
| 23 | Espèces à multiplication végétative, test sous serre | 1 610 |
| Espèces fruitières | | |
| 24 | Arbres | 1 790 |
| 24A | Espèces d'arbres avec une importante collection de référence vivante | 2 500 |
| 25 | Arbustes | 1 790 |
| 26 | Espèces de type vigne | 1 790 |
| 27 | Espèces rampantes | 1 970» |